

Règle anglaise *versus* règle américaine d'allocation des frais de justice : une analyse expérimentale

Yannick Gabuthy, Emmanuel Peterle, Jean-Christian Tisserand

DANS **REVUE ÉCONOMIQUE** 2020/6 (VOL. 71), PAGES 973 À 1004
ÉDITIONS **PRESSES DE SCIENCES PO**

ISSN 0035-2764

ISBN 9782724636475

DOI 10.3917/reco.716.0973

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-economique-2020-6-page-973.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Règle anglaise *versus* règle américaine d'allocation des frais de justice : une analyse expérimentale

Yannick Gabuthy*
Emmanuel Peterle**
Jean-Christian Tisserand***

Dans cet article, nous analysons expérimentalement l'impact potentiel de la règle d'allocation des frais de justice (règle américaine ou anglaise) sur l'efficacité de la procédure judiciaire, via son effet sur l'effort de l'avocat, la dissuasion des recours illégitimes et les incitations du demandeur à aller en justice. D'après nos résultats, il semble que la règle anglaise contribue à diminuer le nombre de recours illégitimes, notamment en réduisant les incitations des avocats à exercer un effort élevé pour défendre ce type d'affaires ex post (et donc en décourageant les clients potentiels d'intenter un procès ex ante).

ENGLISH VERSUS AMERICAN RULE : AN EXPERIMENTAL ANALYSIS

In this paper, we conduct an experiment in order to analyze how the trial costs allocation rule (i.e., American or English rule) may shape the efficiency of the litigation process, via its effect on the attorney's effort, the deterrence of meritless claims and the plaintiff's incentives to go to court. It appears that the English rule helps to screen out low-quality claims, partly by lessening attorneys' incentives to provide effort to defend such cases ex post (and hence discouraging potential clients to go to trial ex ante).

Mots clés : litiges, règles d'allocation des frais de justice, expérimentation, aléa moral

Keywords : litigation, fee-shifting rules, moral hazard, experiments

Classification JEL : C91, C41.

* Université de Lorraine, Université de Strasbourg, CNRS, BETA. *Correspondance :* BETA, 13 place Carnot, CO 70026, 54035 Nancy, France. *Courriel :* yannick.gabuthy@univ-lorraine.fr

** Univ. de Bourgogne Franche-Comté, CRESE EA3190, F-25000 Besançon, France. *Correspondance :* Université de Franche-Comté, 45 D avenue de l'observatoire, 25030 Besançon Cedex, France. *Courriel :* emmanuel.peterle@univ-fcomte.fr

*** CEREN, EA 7477, Burgundy School of Business, F-21000 Dijon, France; Unidistance, CH-3900 Brig, Suisse. *Correspondance :* Burgundy School of Business, 29 rue sambin, 21000 Dijon, France. *Courriel :* jchristian.tisserand@gmail.com

Nous tenons à remercier notre rapporteur pour ses précieux commentaires, ainsi que les participants au congrès mondial de l'Economic Science Association (Berlin, 2018) et aux Journées de microéconomie appliquée (Casablanca, 2019).

INTRODUCTION

Motivation et principaux résultats

La résolution d'un litige civil implique des coûts potentiellement élevés pour les parties en conflit, et déterminer la manière dont il est judicieux de les répartir entre ces dernières constitue une question de politique publique importante¹. Bien que certains systèmes juridiques mettent en œuvre des modalités plus complexes, il existe globalement deux règles alternatives en la matière : soit chaque partie couvre ses propres frais de justice, essentiellement constitués des honoraires de son (ou ses) avocat(s), soit le perdant assume une part des dépenses du gagnant à l'issue du procès. La première configuration, qualifiée de *règle américaine*, est en vigueur aux États-Unis, tandis que la seconde, communément nommée *règle anglaise*, est largement appliquée en Europe². Historiquement, la mise en œuvre de la règle anglaise est principalement justifiée sur la base de considérations d'équité : il semble pertinent de transférer les coûts de justice du perdant au gagnant à partir du moment où ce dernier a le droit de son côté à l'issue du procès (Kritzer [2002]). Cependant, au-delà de ces considérations *redistributives*, le transfert des coûts du procès peut avoir des implications en termes d'efficacité, via son effet sur les incitations des parties impliquées dans la résolution du litige. L'allocation des frais de justice est en effet susceptible d'influencer un grand nombre de décisions prises par les protagonistes lors du déroulement de la procédure judiciaire, à savoir la décision d'intenter ou non une action, le choix d'accepter un règlement amiable ou d'aller devant les tribunaux, les ressources investies en cas de procès, etc. Ces décisions ont naturellement un impact sur l'efficacité de la procédure contentieuse.

Dans ce cadre, l'objectif de notre article est d'étudier empiriquement les conséquences en termes d'efficacité du transfert des frais de justice, en focalisant l'analyse sur trois critères : les incitations à l'effort de l'avocat, la dissuasion des recours illégitimes (*i.e.* sans fondements juridiques) et l'accès à la justice (qui est lié à la capacité du système judiciaire à promouvoir les recours fondés)³. Il existe une littérature théorique abondante qui analyse les effets du transfert des frais de justice sur les incitations des justiciables, mais l'évaluation des prédictions obtenues sur la base de données de terrain n'est pas aisée, ce qui explique

1. Un litige en responsabilité civile renvoie à une procédure judiciaire dans laquelle un demandeur/plaignant s'affirme victime d'un préjudice occasionné par un défendeur/offenseur et intente une action afin de recevoir une compensation financière (*i.e.*, des dommages-intérêts) de la part de ce dernier.

2. Elle est à ce titre mentionnée dans plusieurs codes de procédure civile nationaux. Voir, par exemple, la section 41 du code autrichien, la section 1 du code suédois, l'article 1017 du code belge ou l'article 91 du code italien. Il faut par ailleurs noter que la règle anglaise n'est pas utilisée en matière pénale, comme cela est discuté dans Echazu et Garoupa [2012].

3. Dans notre approche, un recours en justice est considéré comme illégitime/infondé lorsque la probabilité *ex ante* de victoire au procès ou le niveau de dommage subi est en deçà d'un certain seuil. Du point de vue terminologique, le mérite de l'affaire sera alors considéré comme faible (*cf.* la section consacrée au protocole expérimental). Cette définition est contestable puisqu'elle consiste à supposer implicitement que la légitimité de l'affaire renvoie uniquement à la probabilité de victoire au procès et non à la valeur sociale du litige. Cette définition est néanmoins standard dans la littérature (voir, par exemple, Coughlan et Plott [1997]) et largement discutée par Bone [1997].

le manque d'évidences empiriques⁴. Cette évaluation est en effet confrontée à plusieurs difficultés : les procédures contentieuses font en général l'objet d'une certaine confidentialité, les données sont souvent issues d'un échantillon très restreint d'affaires présentées devant la justice, et il apparaît difficile d'identifier un lien causal entre la règle de répartition des frais de justice et les comportements individuels en l'absence de situation contrefactuelle. Dans cet article, nous contournons ces difficultés en mobilisant la méthode expérimentale : le litige est représenté sous la forme d'un jeu – au sens de la théorie des jeux – dans lequel la règle d'allocation des frais de justice est donnée de manière exogène et la probabilité de gagner au procès, pour le plaignant, est en partie déterminée par la légitimité de l'affaire et l'effort exercé par son avocat⁵.

Dans ce contexte, nous montrons que la règle anglaise dissuade les plaignants d'intenter une action dont les fondements juridiques sont fragiles, au profit d'affaires caractérisées par une probabilité de gagner et/ou un niveau de préjudice plus importants. Cet effet de sélection est lié au comportement des avocats, ce canal de transmission n'ayant – à notre connaissance – jamais été identifié dans la littérature : sous la règle anglaise, les avocats ont tendance à réduire leur niveau d'effort pour défendre les recours les moins légitimes, ce qui dissuade leurs clients d'aller devant les tribunaux avec ce type d'affaire. L'intuition sous-jacente à ce comportement est la suivante. Lorsque la rémunération est forfaitaire, l'effort de l'avocat est principalement guidé par ses *motivations intrinsèques* et des considérations de *réciprocité*. Or, un plaignant dont le recours est juridiquement fragile s'expose à un risque élevé, notamment lorsque la règle anglaise est en vigueur puisque le transfert possible des frais de justice augmente les enjeux monétaires du litige. Un tel comportement de la part de son client peut éroder les motivations intrinsèques de l'avocat concerné et ainsi limiter l'effort qu'il est prêt à consentir pour le défendre. Anticipant cela, les plaignants sont moins enclins à aller en justice lorsque l'affaire est peu légitime et que la règle anglaise d'allocation des frais de justice s'applique.

Contribution et littérature

La principale contribution de notre article est double. Premièrement, même si nos observations sont naturellement mises en évidence dans un contexte expérimental très spécifique, nous pensons qu'elles peuvent contribuer, dans une certaine mesure, au débat public récurrent portant sur la mise en œuvre de la règle anglaise de répartition des frais de justice. En effet, cette règle est historiquement considérée par les autorités publiques et les chercheurs comme un mécanisme à même de dissuader les recours illégitimes en diminuant la valeur monétaire des affaires peu méritoires et en augmentant parallèlement celle des cas plus solides juridiquement (Carbonara, Parisi et Wangenheim [2015]).

4. En guise d'exception, nous pouvons évoquer l'étude de Hughes et Snyder [1995] qui mobilise des données réelles issues de l'État de la Floride, cet État ayant appliqué la règle anglaise aux litiges médicaux entre 1980 et 1985. Le lecteur peut également se référer à Katz et Sanchirico [2012] qui proposent une revue de la littérature théorique en la matière.

5. Dans notre cadre expérimental, les avocats sont incités à fournir le niveau d'effort minimal dans la mesure où leur rémunération est forfaitaire, ce qui traduit la pratique existante dans les pays utilisant la règle anglaise. Les avocats y sont en effet rémunérés principalement à l'heure, ce qui est à distinguer du mécanisme de rémunération contingente existant aux États-Unis (Emons [2008]).

Le fait d'évaluer empiriquement la pertinence de cette assertion est important dans la mesure où les recours illégitimes sont fréquemment cités comme une cause majeure de dysfonctionnement des systèmes judiciaires de résolution des litiges civils (en étant à l'origine d'un gaspillage de ressources, d'un engorgement des tribunaux ou encore d'indemnisations non justifiées). À titre d'exemple, dans le cadre d'une enquête menée aux États-Unis, 83 % des jurés interrogés ont déclaré être d'accord avec l'affirmation selon laquelle les recours illégitimes seraient beaucoup trop nombreux dans leur pays (Polinsky et Rubinfeld [1993])⁶. Ces préoccupations expliquent pourquoi la question des recours illégitimes a inspiré plusieurs mesures législatives dans les pays occidentaux au cours des dernières décennies. À titre d'exemple, le *Private Securities Litigation Reform Act*, examiné par le Congrès américain en 1995, contient de nombreuses dispositions visant à réduire les recours collectifs non méritoires (Choi [2007]). Plus récemment, dans le cadre du débat sur la réforme du système de santé, plusieurs personnalités politiques influentes ont recommandé l'adoption de la règle anglaise aux États-Unis afin de diminuer les coûts associés aux erreurs médicales (Katz et Sanchirico [2012]). De ce point de vue, nos résultats expérimentaux nous amènent à penser qu'une telle réforme, impliquant l'entrée en vigueur de la règle anglaise en lieu et place de la règle américaine, pourrait être souhaitable du fait de l'effet de sélection évoqué en amont.

Deuxièmement, nous pensons que notre analyse peut également contribuer à la littérature académique en économie expérimentale portant sur l'étude des mérites respectifs des règles anglaise et américaine. L'analyse pionnière de Coursey et Stanley [1988] montre que la proportion de règlements amiables, avant procès, est plus élevée sous la règle anglaise que sous la règle américaine : le risque accru, lié au fait de subir les frais de justice de la partie adverse en cas de défaite, augmente les incitations des justiciables averses au risque à parvenir à une transaction amiable. De plus, les auteurs montrent que les gains du plaignant dont l'affaire est peu méritoire sont plus faibles sous la règle anglaise que sous la règle américaine, ce qui réduit la propension à intenter une action. Par ailleurs, Main et Park [2000] montrent que la règle anglaise produit des règlements amiables dont les montants sont favorables aux plaignants, si leur probabilité de gagner au procès est élevée, ce qui est dû au fait que les défendeurs ont plus à perdre – et les plaignants plus à gagner – sous la règle anglaise que sous la règle américaine. Coughlan et Plott [1997] étendent l'expérimentation de Coursey et Stanley [1988] en permettant aux participants de choisir leur niveau de dépenses/ressources investies dans le procès, et montrent que la règle anglaise a un effet inflationniste à cet égard. En effet, le transfert des frais de justice accroît les enjeux monétaires du litige en faisant des dépenses une partie des dommages-intérêts potentiels, et décroît le coût marginal des dépenses légales puisque ce coût dépend – en espérance – de la probabilité estimée de victoire au procès. Dechenaux et Mancini [2008] montrent que cette conclusion est robuste à une variation du contexte d'interaction puisque leur analyse expérimentale met en lumière le fait que la règle anglaise génère davantage de dépenses que la règle américaine, et donc moins d'incitations à aller en justice, dans un contexte où le litige est représenté sous la forme d'une enchère. Suivant Massenet, Maraki et Thoeni [2016], cet impact du transfert

6. Comme cela est mentionné par Bone [1997], nous ne pouvons nous appuyer que sur de tels retours d'expérience pour évaluer l'ampleur des recours illégitimes dans la mesure où le manque d'observabilité limite l'emploi de méthodes empiriques plus rigoureuses.

des frais de justice sur les dépenses légales peut avoir un effet indirect positif en encourageant les défendeurs à prendre davantage de précautions *ex ante* afin de réduire la probabilité d'accident et donc de recours de la part de la victime.

Bien que cette littérature ait fourni des résultats intéressants, elle souffre d'une faiblesse importante en négligeant la possibilité dont disposent les parties en conflit d'être représentées légalement lors de la procédure contentieuse, alors même que le recours à un avocat est fréquent en pratique. Dans ce contexte, la littérature n'appréhende pas les implications potentielles de la règle anglaise sur les incitations des avocats à fournir un effort conséquent pour défendre leur client, alors que notre expérimentation montre que ces incitations sont précisément influencées par la règle d'allocation des frais de justice. Comme nous l'avons évoqué en amont, les avocats sont moins enclins à s'investir dans le procès sous la règle anglaise, ce qui peut renforcer l'effet de sélection des affaires, en fonction de leur probabilité de succès, mis en évidence dans les études empiriques antérieures.

Plan de l'article

Le reste de l'article est organisé comme suit. La seconde section décrit notre protocole expérimental. La troisième section expose les résultats obtenus et discute du comportement observé des participants. La quatrième section permet de conclure en proposant notamment certaines extensions possibles.

PROTOCOLE ET PRÉDICTIONS THÉORIQUES

Cette section présente le protocole, le déroulement de l'expérience et les prédictions théoriques du jeu expérimental.

Protocole expérimental

Dans tous les traitements, les sujets participent à l'expérience soit en tant que plaignant (joueur A), soit en tant qu'avocat (joueur B), et sont affectés aléatoirement à un *marché de la justice* comprenant huit individus, à savoir quatre plaignants et quatre avocats. Le rôle attribué et la composition du groupe de huit participants restent inchangés durant l'ensemble de la session expérimentale.

Une session se déroule sur trois *étapes* successives. À la première étape, les plaignants réalisent une tâche à effort réel induisant un certain niveau de performance qui détermine le montant de leur dotation initiale. La deuxième étape consiste en un jeu répété, incarnant le déroulement d'un litige, dans lequel chaque plaignant subit une perte exogène (*i.e.* un dommage) et peut intenter une action en justice, en recourant à un avocat, pour obtenir compensation de la part du défendeur (qui est représenté par un ordinateur). La troisième étape représente un choix de loterie standard, fondé sur Eckel et Grossman [2008], qui permet d'évaluer l'attitude individuelle face au risque. Nous pouvons expliciter plus précisément chacune de ces étapes.

La tâche à effort réel de la première étape est exécutée par chaque plaignant sur une durée de 4 minutes. Suivant l'approche de Charness, Masclet et Villeval [2013], les participants doivent déterminer les nombres correspondant à une série de lettres de l'alphabet présentées dans un tableau disponible à l'écran, et obtiennent un paiement de 20 UME (unité monétaire expérimentale) pour chaque lettre décodée. Le montant de la dotation initiale est ainsi endogène au comportement des sujets, ce qui contraste avec les expérimentations existantes sur la résolution des litiges en permettant de générer un réel sentiment de perte chez les plaignants à la deuxième étape du jeu. Plusieurs études expérimentales montrent en effet que la prise de risque individuelle est plus importante lorsque la dotation est exogène (voir, par exemple, Ackert *et al.* [2006]). Néanmoins, la tâche est volontairement rendue suffisamment aisée pour permettre à chacun des participants d'atteindre la dotation maximale, à savoir 400 UME, de manière à éviter que les dotations initiales individuelles prennent des valeurs différentes dans l'expérience⁷.

La deuxième étape consiste en un jeu répété sur vingt périodes, chaque période représentant un contentieux potentiel. Au début d'une période donnée, chaque plaignant subit une perte monétaire exogène, notée $D = \{100, 200, 300\}$, dont le montant est déterminé aléatoirement avec la probabilité $1/3$. Cette perte est imputée sur la dotation initiale obtenue à l'étape précédente. Cependant, à l'issue de cette perte, chaque plaignant a la possibilité d'embaucher un avocat, qui dispose lui-même d'une dotation initiale de 100 UME, afin de se voir indemnisé à hauteur du dommage subi⁸. La probabilité d'obtenir cette compensation financière (*i.e.* de remporter le procès) dépend à la fois du *mérite* de l'affaire, $\pi \in [0, 1]$, et du niveau d'effort, e , fourni par l'avocat embauché. Cette probabilité est alors donnée par la fonction suivante (empruntée à Coughlan et Plott [1997]) :

$$g(e) = \alpha \frac{e}{e + e_D} + (1 - \alpha)\pi, \quad (1)$$

où e_D est le niveau d'effort du défendeur (supposé exogène et fixe) et $\alpha \in [0, 1]$ représente l'importance relative de l'effort de l'avocat du plaignant, par rapport au mérite de l'affaire, dans la détermination de l'issue du procès. Ce paramètre peut ainsi représenter la productivité de l'avocat⁹. Le coût de l'effort subi par ce dernier est donné par :

$$c(e) = (e - 1)^2, \quad (2)$$

ce qui implique que $c(\cdot)$ est convexe, strictement croissante et deux fois continuellement différentiable. Nous supposons que la fonction de coût de l'effort est identique pour tous les avocats. C'est notamment pour cette raison que nous n'introduisons pas de tâche à effort réel à cette étape. Charness, Gneezy et Henderson [2018] exposent les avantages et limites de l'emploi d'une tâche en

7. Dans Charness, Masclet et Villeval [2013], les participants parviennent à décoder 25 lettres en 2 minutes. Dans notre expérience, seul un participant n'a pas réussi la performance consistant à décoder 20 lettres en 4 minutes, ce qui permettait d'obtenir le montant maximal de 400 UME.

8. Il faut noter qu'un même avocat peut être recruté par plusieurs plaignants lors d'une même période.

9. Certaines spécifications alternatives auraient pu être retenues pour caractériser cette fonction, appelée communément fonction de succès (voir, par exemple, Hirshleifer et Osborne [2001]). Cependant, la spécification utilisée dans notre approche a des propriétés intéressantes et l'avantage de la simplicité.

effort réel plutôt qu’une méthode déclarative dans la mesure expérimentale de l’effort. Les protocoles demandant directement aux sujets d’entrer une valeur d’effort sont généralement mieux adaptés à l’étude de questions formalisées à travers un modèle, notamment en présence d’un coût explicite de l’effort. À l’inverse, l’emploi de tâche en effort réel est généralement mieux adapté à l’étude des aspects psychologiques de la décision d’effort, telles que la persistance de l’effort dans le temps ou la disparité entre intention et action. Notre propre question de recherche est liée à la littérature théorique et nous souhaitons étudier la *volonté* des avocats à fournir un effort, plutôt que la manifestation de cette volonté. Bien que nous pensions qu’employer une tâche déclarative soit le meilleur choix pour répondre à notre question de recherche, nous reconnaissons que ce choix implique certaines limites. En particulier, nous avons dû modéliser le coût de l’effort, ce qui peut limiter notre capacité à généraliser nos résultats aux diverses formes fonctionnelles potentielles. De plus, réduire la décision d’effort à une décision purement monétaire peut être source de confusion quant aux mécanismes réellement en place lors du processus de conversion.

Le tableau suivant présente l’ensemble des valeurs que peuvent prendre la probabilité de victoire du plaignant au procès (*i.e.* $g(\cdot)$) et le coût de l’effort de l’avocat (*i.e.* $c(\cdot)$) étant donné les valeurs des paramètres choisies dans l’expérience (*i.e.* $\alpha = 0,5$, $e_D = 5$, $e \in \{1, \dots, 10\}$ et $\pi \in \{0, 0,25, 0,50, 0,75, 1\}$).

Tableau 1. *Probabilité de victoire du plaignant*

Effort	$\pi = 0$	$\pi = 0,25$	$\pi = 0,50$	$\pi = 0,75$	$\pi = 1$	Coût de l’effort
1	8,33 %	20,83 %	33,33 %	45,83 %	58,33 %	0
2	14,29 %	26,79 %	39,29 %	51,79 %	64,29 %	1
3	18,75 %	31,25 %	43,75 %	56,25 %	68,75 %	4
4	22,22 %	34,72 %	47,22 %	59,72 %	72,22 %	9
5	25,00 %	37,50 %	50,00 %	62,50 %	75,00 %	16
6	27,27 %	39,77 %	52,27 %	64,77 %	77,27 %	25
7	29,17 %	41,67 %	54,17 %	66,67 %	79,17 %	36
8	30,77 %	43,27 %	55,77 %	68,27 %	80,77 %	49
9	32,14 %	44,64 %	57,14 %	69,64 %	82,14 %	64
10	33,33 %	45,83 %	58,33 %	70,83 %	83,33 %	81

Dans les traitements décrits ci-dessous, les participants sont confrontés au même ensemble constitué de vingt combinaisons *dommage-mérite* (*i.e.* $D - \pi$). Nous avons élaboré cet ensemble spécifique de cas juridiques de manière à ce que les périodes 6 à 20 consistent en un protocole orthogonal: les quinze combinaisons possibles dommage-mérite apparaissent ainsi dans les quinze dernières périodes de l’expérience. L’ordre dans lequel les cas apparaissent est inversé entre les sessions paires et impaires de manière à contrôler l’existence d’un *effet d’ordre* potentiel.

Suivant les arguments mentionnés en introduction, l’objectif de notre article est d’analyser dans quelle mesure la procédure contentieuse est influencée par la règle d’allocation des frais de justice. Dans cette optique, notre expérimentation est fondée sur deux traitements correspondant aux deux régimes étudiés (*i.e.* la règle américaine et la règle anglaise). Dans chacun des traitements, l’avocat

annonce le montant de ses honoraires, $f \in \{50, 60, 70, \dots, 150\}$, et obtient cette rémunération forfaitaire de la part de son client, s'il est embauché, quelle que soit l'issue de la procédure contentieuse (c'est-à-dire même si son client perd le procès et n'obtient aucune indemnisation)¹⁰. Chaque plaignant observe le niveau de rémunération demandé par chacun des quatre avocats sur le marché et décide, sur cette base, d'embaucher un avocat ou de renoncer à intenter une action¹¹. Si un avocat se trouve être recruté par plusieurs clients simultanément, sa rémunération est néanmoins déterminée par une seule affaire qui est sélectionnée de manière aléatoire pour la période considérée. L'avocat concerné considère ainsi ses décisions d'effort successives comme étant indépendantes.

La règle américaine implique que chaque plaignant paye ses honoraires f quelle que soit l'issue du procès, tandis que la règle anglaise induit un transfert d'un montant de 50 UME vers le plaignant (respectivement, défendeur) en cas de victoire (respectivement, défaite) de son avocat¹². Autrement dit, nous supposons qu'un montant transférable de 50 UME est inclus dans la rémunération forfaitaire (puisque $f \geq 50$), ce qui correspond à la pratique existante en la matière : la majorité des juridictions utilisant la règle anglaise ne permettent pas à la partie victorieuse de se voir rembourser l'intégralité de ses coûts (voir notamment Hyde et Williams [2002] et Hyde [2006]). De manière générale, la fonction de paiement du plaignant (respectivement, de l'avocat) dans le traitement i est notée Π_p^i (respectivement Π_A^i). Nous obtenons ainsi les expressions suivantes.

- Règle américaine (traitement RA) :

$$\Pi_p^{\text{RA}} = \begin{cases} 400 - f, & \text{si le procès est gagné;} \\ 400 - D - f, & \text{sinon.} \end{cases} \quad (3)$$

$$\Pi_A^{\text{RA}} = 100 + f - c(e), \text{ quelle que soit l'issue du litige.} \quad (4)$$

- Règle anglaise (traitement RE) :

$$\Pi_p^{\text{RE}} = \begin{cases} 400 - f + 50, & \text{si le procès est gagné;} \\ 400 - D - f - 50, & \text{sinon.} \end{cases} \quad (5)$$

$$\Pi_p^{\text{RE}} = \Pi_p^{\text{RA}}. \quad (6)$$

La dernière étape de la session expérimentale est consacrée à l'évaluation des attitudes individuelles vis-à-vis du risque, en tant que variable de contrôle, via la mise en œuvre d'un choix de loteries fondé sur Eckel et Grossman [2008]. Les sujets doivent choisir une loterie parmi six, sachant que chaque loterie comprend

10. Comme nous l'avons évoqué en introduction, notre analyse porte sur les systèmes juridiques dans lesquels les honoraires des avocats sont forfaitaires, excluant la possibilité d'honoraires contingents (selon lesquels l'avocat perçoit une part des dommages-intérêts obtenus par son client en cas de victoire au procès et n'est pas rémunéré en cas de défaite). Même si les mécanismes de rémunération existants sont en cours d'évolution, ce type de dispositif de paiement à la performance est historiquement interdit dans plusieurs pays européens, tels que la France, l'Italie et l'Espagne, pays dans lesquels la règle anglaise s'applique (Kritzer [2004] ; Emons [2008]).

11. À la fin de chaque période, chaque avocat est informé du niveau de rémunération demandé par chacun de ses confrères.

12. Les défendeurs étant informatisés dans notre expérience, l'expérimentaliste est considéré comme le défendeur dans la procédure contentieuse.

un gain élevé et un gain faible, chacun de ces paiements étant associé à une probabilité de 0,5. Le tableau 2 présente ces différentes loteries, leurs paiements espérés et les coefficients d'aversion relative au risque (CRRA) correspondants. Ce choix de loteries est effectué à la fin de chaque session expérimentale et le gain obtenu est ajouté au montant gagné par l'individu dans le jeu qui précède.

Tableau 2. Élicitation de l'attitude face au risque

Choix	Gain faible (€)	Gain élevé (€)	Paiement espéré	CRRA (r)
1	5,60	5,60	5,60	$3,46 < r$
2	7,20	4,80	6,00	$1,16 < r < 3,45$
3	8,80	4,00	6,40	$0,71 < r < 1,16$
4	10,40	3,20	6,80	$0,50 < r < 0,71$
5	12,00	2,40	7,20	$0 < r < 0,50$
6	14,00	0,40	7,20	$r < 0$

Suivant les différents traitements, les étapes de l'expérience et les paramètres considérés, il est possible de formuler certaines prédictions théoriques quant aux comportements individuels qui serviront de point de référence pour l'analyse empirique.

Prédictions théoriques

La procédure contentieuse mise en œuvre expérimentalement à la deuxième étape de chaque session est un jeu séquentiel dont le déroulement est le suivant.

En $t = 1$, sans connaître les données de l'affaire, les quatre avocats doivent annoncer simultanément – et de manière non coopérative – le montant de leurs honoraires. Autrement dit, chaque avocat doit déterminer et poster sur le marché le montant f requis, sans être informé du montant du dommage, D , et du mérite du cas, π , pour la période considérée.

En $t = 2$, chacun des quatre plaignants est informé des valeurs de D et π tirées pour cette période (ce qui implique de rendre visible l'une des colonnes du tableau 1 ci-dessus), observe les honoraires des différents avocats et choisit d'embaucher ou non un avocat. Il faut noter que ne pas recruter d'avocat revient à abandonner les poursuites en justice. En cas de recrutement, la procédure se poursuit en $t = 3$ ¹³.

En $t = 3$, l'avocat recruté observe l'ampleur du dommage, D , et le mérite de l'affaire, π , et choisit le niveau d'effort entrepris pour défendre son client¹⁴. Les différentes valeurs possibles de π et du coût de l'effort, selon D , sont

13. Au moment du recrutement, le client est donc supposé être mieux informé que l'avocat des données de l'affaire (qui sont représentées par π et D). Cette hypothèse est également introduite par Rubinfeld et Scotchmer [1993] et Miceli [1994] dans leurs approches théoriques.

14. Nous ne permettons pas à un plaignant d'être représenté par plusieurs avocats mais nous autorisons un même avocat à défendre plusieurs clients, comme nous l'avons mentionné en amont. Dans cette dernière configuration, il est demandé à l'avocat de choisir plusieurs niveaux d'effort successifs suivant un ordre aléatoire (étant donné l'ordre d'arrivée lui-même aléatoire des affaires). Il faut cependant noter que cette situation s'est très rarement produite dans l'expérience, ce qui explique que nous ne l'envisagions pas sur le plan théorique.

présentées dans le tableau 1. À la fin de ce jeu, les paiements individuels sont réalisés, selon le traitement i considéré (voir Π_j^i défini en amont, avec $i = \{RA, RE\}$ et $j = \{P, A\}$).

La nature séquentielle de l'interaction implique d'appliquer le principe d'*induction à rebours* afin de formuler certaines prédictions quant aux comportements attendus dans l'expérience. Nous déterminons donc, tout d'abord, le niveau d'effort d'équilibre choisi par l'avocat en $t = 3$, conditionnellement aux décisions prises par les protagonistes en amont. Suivant une hypothèse standard en économie du droit (voir, par exemple, Friehe, Gabuthy et Lambert [2020] et Gravelle et Waterson [1993]), nous considérons que l'avocat souhaite maximiser une somme pondérée de son propre paiement et de celui de son client, à savoir¹⁵ :

$$U^i = \lambda \Pi_A^i + (1 - \lambda) \Pi_P^i, \quad (7)$$

où $\lambda \in (0, 1)$ est la pondération accordée au gain de l'avocat.

En utilisant les équations 1, 2 et 7, nous obtenons les conditions du premier ordre suivantes¹⁶ :

$$\frac{\partial U^{RA}}{\partial e^{RA}} = 0 \Leftrightarrow (1 - \lambda) Dg'(e^{RA}) = \lambda c'(e^{RA}), \quad (8)$$

$$\frac{\partial U^{RE}}{\partial e^{RE}} = 0 \Leftrightarrow (1 - \lambda) (D + 50) g'(e^{RE}) = \lambda c'(e^{RE}). \quad (9)$$

Le terme de gauche de la condition 8 (respectivement, 9) représente le bénéfice marginal de l'effort de l'avocat sous la règle américaine (respectivement, anglaise), tandis que le terme de droite est le coût marginal associé. La première prédiction est obtenue immédiatement.

PRÉDICTION 1. *Le niveau d'effort de l'avocat est plus élevé sous la règle anglaise et ne dépend pas du mérite, π , de l'affaire.*

L'intuition sous-jacente à ce résultat est triviale. Étant donné l'importance accordée par l'avocat au gain (ou bien-être) de son client, la règle anglaise a un effet incitatif à l'effort puisqu'elle accroît les enjeux monétaires du litige pour les parties en conflit (du fait du transfert de 50 UME ayant lieu en cas de victoire). Cet effet incitatif ne devrait pas apparaître en cas de motivations purement égoïstes (*i.e.* si $\lambda = 1$) et un avocat animé par de telles motivations devrait exercer un niveau d'effort minimal quelle que soit la règle d'allocation des frais de justice en vigueur (*i.e.* $e^i = 1, \forall i = \{RA, RE\}$). En outre, le fait que l'effort de l'avocat ne soit pas théoriquement affecté par le mérite de l'affaire est lié à la forme fonctionnelle utilisée pour représenter la probabilité de victoire du plaignant (*cf.* équation 1) : les incitations de l'avocat sont associées au rendement marginal de l'effort, qui ne dépend pas de π étant donné la forme additive de $g(\cdot)$.

La deuxième prédiction est liée à la deuxième étape du jeu lorsque le plaignant doit décider d'intenter une action en justice, en recourant à un avocat, ou

15. Cette approche fondée sur l'existence de préférences sociales, telles que l'altruisme, renvoie à des régularités empiriques mises en évidence par la littérature relevant de l'économie comportementale (voir notamment Charness et Rabin [2002] et Charness, Rigotti et Rustichini [2016]).

16. Les conditions du second ordre sont satisfaites étant donné les hypothèses introduites s'agissant des fonctions $g(\cdot)$ et $c(\cdot)$.

d'abandonner les poursuites. En utilisant les expressions 3 et 5, nous pouvons montrer que le plaignant décide d'aller au procès si les contraintes de participation suivantes sont satisfaites (selon le traitement considéré) :

$$\Pi_p^i \geq 400 - D \Leftrightarrow \begin{cases} g(e^{RA})D - f \geq 0 & (\text{dans le traitement RA}), \\ g(e^{RE})(100 + D) - f - 50 \geq 0 & (\text{dans le traitement RE}), \end{cases} \quad (10)$$

où e^i est le niveau d'effort d'équilibre choisi par l'avocat en $t = 3$ dans le traitement i . En considérant que le plaignant est plus enclin à aller au procès si le paiement espéré associé est plus élevé, l'interprétation de cette expression nous fournit les prédictions suivantes.

PRÉDICTION 2. *Pour une règle d'allocation des frais de justice donnée, le plaignant est plus enclin à aller en justice lorsque la valeur du dommage, D , et le mérite de l'affaire, π , sont plus importants, et lorsque les honoraires de l'avocat, f , sont plus faibles.*

PRÉDICTION 3. *Le plaignant est plus enclin à aller en justice sous la règle anglaise que sous la règle américaine si et seulement si le mérite de l'affaire, π , excède un certain seuil¹⁷.*

En $t = 1$, l'avocat doit déterminer le montant de ses honoraires, sans avoir d'informations sur l'ampleur du dommage et le mérite de l'affaire. Le marché de la justice étant concurrentiel, chaque avocat devrait maximiser le surplus du client, tout en percevant un gain positif ou nul à l'équilibre. Il faut néanmoins préciser que cette contrainte de participation est ici toujours satisfaite étant donné les valeurs attribuées aux différents paramètres dans l'expérience. Nous pouvons ainsi formuler la prédiction suivante.

PRÉDICTION 4. *Les honoraires de l'avocat, f , prennent la valeur la plus faible possible (soit $f = 50$).*

Cette prédiction est fondée sur l'argument suivant. Étant donné leur nature forfaitaire, les honoraires de l'avocat n'ont pas d'impact sur son effort d'équilibre (cf. conditions 8 et 9) mais exercent en revanche une pression à la baisse sur le surplus du client. Le caractère concurrentiel du marché devrait donc amener les avocats à choisir la valeur de f qui minimise leurs revenus espérés.

Pour terminer, il est possible de formuler certaines prédictions quant au rôle de l'aversion au risque, le protocole permettant d'élucider les préférences individuelles dans le risque suivant la méthode de Eckel et Grossman [2008].

PRÉDICTION 5. *a) L'aversion au risque diminue la propension du plaignant à aller au procès, quelle que soit la règle d'allocation des frais de justice, du fait de la prise de risque associée; b) Cet effet est néanmoins plus fort sous la règle anglaise, pour un montant d'honoraires, f , donné, puisque les enjeux monétaires du procès sont plus importants.*

17. Le plaignant est plus enclin à aller en justice sous la règle anglaise si et seulement si $\Pi_p^{RE} \geq \Pi_p^{RA} \Leftrightarrow g(e^{RE})(100 + D) + 350 - D - f \geq g(e^{RA})D + 400 - D - f \Leftrightarrow \pi \geq \tilde{\pi}$. La valeur exacte de π dépend de D, f et λ , mais il n'est pas nécessaire d'explicitier cette valeur pour comprendre le cœur de notre argumentaire.

Nous pouvons maintenant expliquer comment les sessions expérimentales ont été élaborées et menées en pratique.

Procédure expérimentale

Le script de l'expérience a été réalisé en utilisant le logiciel Z-Tree, développé par Fischbacher [2007], et les sessions ont eu lieu au sein du laboratoire d'économie expérimentale du Bureau d'économie théorique et appliquée (BETA)¹⁸. Ces sessions ont réuni un total de 96 participants, sélectionnés en utilisant le logiciel ORSEE (Greiner [2015]) parmi un ensemble d'étudiants provenant de diverses filières universitaires (incluant le droit, l'économie, les sciences, la psychologie et le sport). Les invitations à participer à l'expérience ont été envoyées de manière aléatoire et les sessions associées aux deux traitements se sont déroulées sur des plages horaires similaires afin d'éviter l'existence d'un biais de sélection. Dans la section consacrée à la présentation des résultats, nous comparons les traitements sur la base des caractéristiques démographiques observables des participants. Nous reconnaissons cependant que notre échantillon n'est pas assez large pour revendiquer un équilibre certain des caractéristiques non observables.

Deux sessions ont été réalisées pour chaque traitement, soit un total de quatre sessions, comprenant chacune un nombre identique de participants (*cf.* tableau 3 ci-dessous). Aucun sujet n'a participé à plus d'une session et les expérimentalistes présents étaient les mêmes pour toutes les sessions.

À son arrivée, chaque sujet tire au sort un numéro lui désignant l'ordinateur qui lui est attribué. Les participants ne peuvent à aucun moment avoir accès à une quelconque information concernant les autres membres de leur groupe et ne savent donc pas avec qui ils interagissent. Les instructions sont distribuées à chaque participant et lues à haute voix par l'expérimentaliste. Un questionnaire pré-expérimental est ensuite distribué aux sujets afin de vérifier que les règles du jeu sont correctement comprises. Le jeu ne démarre qu'une fois que les réponses données à l'ensemble des questions sont correctes. À la fin de chaque période (*i.e.* chaque contentieux), chaque participant, avocat ou plaignant, est informé de son gain et des décisions prises par son partenaire durant cette période. À l'issue de chaque session, les gains sont versés en espèces et de façon privée aux participants. La rémunération en euros s'effectue sur la base d'une période tirée au hasard selon un taux de conversion de 1 euro pour 25 UME, ce qui donne un gain moyen de 17,58 euros (incluant un montant forfaitaire de participation de 5 euros).

Tableau 3. Sessions expérimentales

	Nombre de sessions	Nombre de sujets
Traitement RA	2	48
Traitement RE	2	48
Total	4	96

18. Voir le site du Laboratoire d'économie expérimentale de Strasbourg (LEES): <http://lees.u-strasbg.fr/orsee/public/>.

RÉSULTATS

Aperçu

Nous présentons dans le tableau 4 un premier aperçu de nos variables d'intérêt, ainsi que des informations concernant les caractéristiques individuelles de notre panel de participants. Dans l'analyse qui suit, nous effectuons des tests de Mann-Whitney Wilcoxon (MWW) et des tests des rangs signés lors de la comparaison des moyennes par rapport aux observations indépendantes, ainsi que des *z*-tests de proportion lors de la comparaison des pourcentages. Tous les tests effectués sont bilatéraux. Additionnellement, le lecteur peut trouver en annexe I les représentations graphiques de l'évolution des rémunérations requises (figure A1), de la décision d'entrer en justice (figure A2) et de l'effort des avocats (figure A3).

Tableau 4. Statistiques descriptives

Variables d'intérêt				
	Données agrégées	Traitement RA	Traitement RE	<i>n</i>
Honoraires déclarés	85,427 (19,723)	85,604 (23,197)	85,250 (15,513)	960
Honoraires acceptés	79,434 (28,125)	78,882 (30,040)	80,000 (26,059)	601
Procès intentés	0,626 (0,484)	0,633 (0,482)	0,619 (0,486)	960
Effort de l'avocat	3,339 (2,622)	3,783 (2,819)	2,885 (2,322)	601
Caractéristiques individuelles				
	Données agrégées	Traitement RA	Traitement RE	<i>n</i>
Tolérance au risque	4,229 (1,403)	4,313 (1,339)	4,146 (1,473)	96
Femme	0,385 (0,489)	0,354 (0,483)	0,417 (0,498)	96
Économiste	0,396 (0,492)	0,417 (0,498)	0,375 (0,489)	96
Âge	21,990 (3,181)	22,063 (3,652)	21,917 (2,664)	96

Note: Les valeurs moyennes sont affichées (écarts types entre parenthèses).

Nous n'observons aucune différence significative en termes de tolérance au risque (test MWW, $p = 0,66$), de proportion de femmes (test de proportion, $p = 0,53$), de proportion d'étudiants économistes (test de proportion, $p = 0,68$) et d'âge (test MWW, $p = 0,76$) entre nos deux sous-échantillons. Bien que la taille de notre échantillon ne nous permette pas de revendiquer un équilibre certain des caractéristiques non observables, nous pensons que les deux sous-échantillons sont comparables. Nous considérons qu'ils diffèrent uniquement dans l'administration de notre variable de traitement (règle américaine *versus* anglaise).

La variable *Honoraires déclarés* correspond aux rémunérations réclamées par tous les avocats, y compris ceux qui n'ont été retenus par aucun plaignant. En moyenne, les avocats exigent des honoraires d'environ 85 UME, ce qui est bien plus élevé que la valeur minimale de 50 UME (test de rangs signés, $p < 0,01$). Cela est vrai pour les dix premières périodes (test de rangs signés, $p < 0,01$), ainsi que pour les dix dernières périodes (test de rangs signés, $p < 0,01$). La variable *Honoraires acceptés* correspond aux demandes de rémunération des avocats acceptées par les plaignants. Bien que ces honoraires acceptés soient à un niveau inférieur aux honoraires demandés, ils restent nettement supérieurs à la valeur minimale de 50 UME (test de rangs signés, $p < 0,01$). Ce résultat contraste avec la prédiction 4. De plus, nous n'observons aucune différence dans les honoraires déclarés (test MWW, $p = 0,68$) et acceptés (test MWW, $p = 0,29$) entre les traitements RA et RE. Nous rappelons que les avocats ne disposent pas d'informations sur les caractéristiques de l'affaire lorsqu'ils déterminent leurs honoraires. Ainsi, le mérite et le niveau de dommage associés à l'affaire ne peuvent affecter directement le niveau des honoraires demandés. Dans ce qui suit, nous montrons que les avocats sont disposés à fournir un niveau d'effort plus élevé que le niveau minimal, et que cet effort augmente avec la valeur de la rémunération forfaitaire.

RÉSULTAT 1. a) *Les avocats demandent des honoraires, f, plus élevés que le niveau prédit*; b) *L'introduction de la règle anglaise n'affecte pas les honoraires demandés par les avocats.*

Les données chiffrées présentées dans le tableau 4 montrent également que les traitements ne diffèrent pas dans la proportion de plaignants désireux d'initier un procès (test MWW, $p = 0,64$). Dans la prochaine sous-section, nous approfondissons cette analyse et montrons que la proportion de procès intentés peut différer entre les deux traitements lorsque l'on considère la légitimité de l'affaire, c'est-à-dire le mérite et le dommage. Enfin, nous observons que l'effort moyen des avocats varie entre les deux traitements (test MWW, $p = 0,02$). Cet élément est exploré plus en détail dans la sous-section relative à l'effort des avocats, où nous montrons que les avocats ont tendance à fournir un effort faible lorsque le recours juridique est peu méritoire (particulièrement lorsque la règle anglaise s'applique).

Poursuite des cas

Bien que les statistiques descriptives du tableau 4 ne révèlent aucune différence entre les règles d'allocation des frais de justice en termes de proportion de procès intentés, une analyse plus approfondie des données nous permet d'identifier un effet intéressant. Comme nous l'avons évoqué en introduction, un objectif sous-jacent à la mise en œuvre de la règle anglaise est de dissuader les actions en justice illégitimes et d'encourager les recours méritoires. Le tableau 5 indique le taux de participation au procès pour les cas de mérite faible/élevé, ainsi que pour les cas associés à un niveau de dommage faible/élevé. Nous observons un taux de recours au procès plus faible sous la règle anglaise (47,40 %) que sous la règle américaine (52,08 %), lorsque le mérite de l'affaire est faible. Cette différence n'est cependant pas statistiquement significative (test de proportion, $p = 0,35$).

En revanche, lorsque le mérite de l'affaire est élevé, nous observons que l'introduction de la règle anglaise augmente significativement le taux de recours de 77,08 % à 85,42 % (test de proportion, $p = 0,03$). Le même effet est identifié lorsque l'on centre l'analyse sur le dommage : la règle anglaise semble favoriser la poursuite des affaires à dommage élevé et décourager la poursuite des affaires à faible dommage. Cette différence n'est cependant pas significative au seuil d'erreur de 5 %. Ces statistiques brutes soutiennent en partie la prédiction 3. Nous effectuons par la suite une analyse économétrique pour confirmer ce résultat.

Tableau 5. Taux de procès intentés

	Règle américaine	Règle anglaise	Test de proportion
Tous les cas	63,33 %	61,88 %	$p = 0,64$
Cas à mérite faible ($\pi \leq 0,25$, $n = 192$)	52,08 %	47,40 %	$p = 0,35$
Cas à mérite élevé ($\pi \geq 0,75$, $n = 192$)	77,08 %	85,42 %	$p = 0,03$
Cas à dommage faible ($D = 100$, $n = 144$)	38,19 %	29,17 %	$p = 0,10$
Cas à dommage élevé ($D = 300$, $n = 144$)	78,57 %	81,55 %	$p = 0,49$

Le tableau 6 présente les estimations d'un modèle Logit à effets aléatoires¹⁹ visant à identifier les déterminants de la décision d'intenter un procès. Pour prendre en compte le coût associé à cette action, nous contrôlons les honoraires minimaux sur le marché de la justice. Les caractéristiques des affaires sont capturées par deux variables représentant leur mérite ($\pi \in \{0, 0,25, 0,50, 0,75, 1\}$) et les dommages associés ($D = \{100, 200, 300\}$). La variable de tolérance au risque correspond à la loterie choisie par le plaignant à la fin de la session expérimentale. Sa valeur est comprise entre 1 pour la loterie parfaitement sûre et 6 pour la loterie associée au niveau de risque le plus élevé. Nous incluons également un terme d'interaction *Tolérance au risque* $\times$ *Règle anglaise* pour déterminer si l'aversion au risque joue un rôle plus important en présence d'un transfert possible d'honoraires, suivant en cela la prédiction 5. La variable *Ordre inversé* est une variable indicatrice qui prend la valeur 1 pour les sessions impaires, afin de capturer les effets d'ordre potentiels. L'impact de la règle anglaise sur la probabilité de poursuites en justice est mesurée par la variable de traitement *Règle anglaise*, mais aussi par des variables d'interaction. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous nous attendons à ce que l'effet de la règle anglaise dépende des caractéristiques de l'affaire.

19. En plus des effets individuels aléatoires, nous prenons aussi en compte la dépendance entre les observations en ajustant les erreurs standards reportées dans les tableaux de régression. Plus précisément, nous prenons en compte des clusters au niveau de l'observation indépendante, le marché expérimental de la justice. Il est important de souligner que nous disposons seulement de douze clusters, ce qui est un nombre trop faible pour pouvoir assurer la convergence de notre estimateur de la matrice de variance-covariance. En conséquence, les résultats de régressions présentés dans les tableaux 6 et 8 sont à interpréter avec précaution (voir la section VI de Cameron et Miller [2015], pour une discussion approfondie sur le sujet).

Tableau 6. Déterminants du recours en justice

	Probabilité d'intenter un procès (Logit à effets aléatoires)
Honoraires minimaux	- 0,020*** (0,006)
Règle anglaise	- 1,847 (1,187)
Mérite	2,667*** (0,534)
Mérite × Règle anglaise	1,691** (0,746)
Domage	0,014*** (0,001)
Domage × Règle anglaise	0,006** (0,003)
Période	- 0,109*** (0,017)
Tolérance au risque	0,274* (0,168)
Tolérance au risque × Règle anglaise	- 0,027 (0,222)
Ordre inversé	- 0,118 (0,537)
Constante	- 1,933*** (0,615)
Observations	960

Note : Erreurs types (entre parenthèses). Cluster au niveau de l'observation indépendante, le marché expérimental de la justice. *** $p < 0,01$, ** $p < 0,05$, * $p < 0,1$.

Les affaires plus légitimes, c'est-à-dire caractérisées par un couple mérite-dommage plus élevé, sont davantage susceptibles de faire l'objet d'un procès. La propension à aller en justice diminue également avec le montant des honoraires exigés par les avocats. Dans l'ensemble, ces résultats confirment la prédiction 2. Nous observons également que l'effet de l'aversion au risque n'est significatif qu'au seuil d'erreur de 10 %. De plus, le rôle de l'aversion au risque dans la décision d'intenter un procès ne diffère pas significativement entre les traitements RA et RE. La prédiction 5 est donc réfutée par l'analyse empirique.

RÉSULTAT 2. a) *Le taux de procès augmente avec le niveau de dommage, D, et le mérite de l'affaire, π , et diminue avec le montant des honoraires, f, annoncés sur le marché ; b) L'aversion au risque n'a pas d'effet significatif sur la décision d'intenter une action.*

En ce qui concerne les effets de traitement, les variables *Domage* × *Règle anglaise* et *Mérite* × *Règle anglaise* sont significatives dans notre régression. D'un point de vue théorique, la règle anglaise inciterait les plaignants à intenter une action uniquement si le mérite de l'affaire est suffisamment élevé (cf. prédiction 3). Nos estimations tendent à corroborer cette prédiction. Contrairement à

cette prédiction, cependant, la règle anglaise interagit également avec le niveau de dommage subi. Il se peut que cette règle d'allocation des frais de justice exacerbe le risque perçu associé au procès puisqu'elle augmente la variance des gains. Lorsque le dommage est déjà important, un sujet peut être moins disposé à y ajouter l'enjeu des honoraires, risquant ainsi une perte encore plus forte²⁰. Il convient de rester prudent lorsque l'on interprète directement les coefficients mis en évidence dans le tableau 6. Comme la présence d'effets d'interaction peut compliquer les interprétations, nous présentons, dans le tableau 7, les probabilités estimées d'intenter un procès, calculées à partir des effets marginaux du modèle Logit à effets aléatoires. Dans ce tableau, nous faisons varier le mérite et le dommage subi par le plaignant, et nous fixons les autres variables à leur valeur moyenne.

Tableau 7. Probabilités estimées d'intenter un procès

	Traitement RA		
	D = 100	D = 200	D = 300
$\pi = 0$	20,78 %	42,17 %	66,43 %
$\pi = 0,25$	30,17 %	54,05 %	76,41 %
$\pi = 0,50$	41,23 %	65,55 %	84,38 %
$\pi = 0,75$	53,09 %	75,68 %	90,21 %
$\pi = 1$	64,66 %	83,82 %	94,17 %
	Traitement RE		
	D = 100	D = 200	D = 300
$\pi = 0$	7,73 %	28,23 %	61,90 %
$\pi = 0,25$	16,88 %	46,52 %	78,41 %
$\pi = 0,50$	31,66 %	65,61 %	89,51 %
$\pi = 0,75$	50,49 %	81,13 %	95,54 %
$\pi = 1$	69,16 %	91,10 %	98,29 %

Note : Les probabilités sont estimées par le modèle Logit à effets aléatoires dont les résultats sont affichés dans le tableau 6.

Pour le mérite et le niveau de dommage les plus faibles, notre modèle économétrique prédit que la probabilité d'intenter un procès est de 20,78 % dans le traitement RA, ce qui est supérieur à la probabilité de 7,73 % dans le traitement RE ($p = 0,03$). Ces probabilités augmentent ensuite avec le dommage et le mérite de l'affaire. Pour un dommage de 200 et un mérite de 0,50, le modèle prédit des probabilités similaires dans le traitement RA et dans le traitement RE. Après ce point, le taux de procès intentés est plus élevé sous la règle anglaise : pour le dommage et le mérite les plus élevés, notre modèle prédit que les plaignants dans le traitement RA intentent un procès avec une probabilité de 94,17 %, alors que ce taux s'élève à 98,29 % pour les participants du traitement RE ($p = 0,09$). Ces estimations sont conformes aux statistiques brutes présentées dans le tableau 5.

RÉSULTAT 3. *La règle anglaise incite les plaignants à effectuer une sélection des affaires fondée sur leur degré de légitimité.*

20. Nous remercions un rapporteur anonyme pour la suggestion de cette explication potentielle de notre résultat.

Effort de l'avocat

Les niveaux d'effort observés contrastent fortement avec la première prédiction. En effet, sous la règle américaine, les avocats fournissent un effort supérieur à 1 dans 68,75 % des cas, alors que ce taux n'est que de 55,22 % sous la règle anglaise. Le résultat selon lequel les avocats fournissent un effort supérieur au niveau minimal n'est pas nécessairement surprenant dans la mesure où il fait écho aux comportements expérimentaux observés dans les jeux d'échange de dons (voir, par exemple, Fehr *et al.* [1998] et Brandts et Charness [2004]). Le fait que la règle anglaise contribue à diminuer l'effort moyen des avocats est plus étonnant. Ce comportement peut effectivement sembler contre-intuitif pour deux raisons. D'une part, comme nous l'avons évoqué en amont, les enjeux monétaires du litige sont plus élevés sous la règle anglaise, ce qui pourrait amener l'avocat à s'estimer plus responsable de son client et ainsi à exercer un effort plus élevé. D'autre part, nous avons montré que les honoraires des avocats ne variaient pas entre les traitements RA et RE. La diminution de l'effort moyen ne s'explique donc pas par une baisse de la rémunération. Le tableau 8 présente les estimations d'un modèle Tobit visant à identifier les déterminants des efforts des avocats. Les variables exogènes comprennent les caractéristiques de l'affaire, la rémunération de l'avocat, une variable muette pour le traitement RE et ses interactions avec les caractéristiques de l'affaire.

Tableau 8. Déterminants de l'effort des avocats

	Effort des avocats (Tobit à effets aléatoires)
Règle anglaise	− 3,053** (1,432)
Mérite	− 0,736 (0,523)
Domage	− 0,001 (0,003)
Règle anglaise × Mérite	1,718** (0,759)
Règle anglaise × Domage	0,003 (0,004)
Période	− 0,117*** (0,023)
Ordre inversé	0,221 (1,037)
Honoraires	0,017** (0,007)
Constante	3,013** (1,265)
Observations	601
Note : Erreurs types (entre parenthèses). Cluster au niveau de l'observation indépendante, le marché expérimental de la justice. *** $p < 0,01$, ** $p < 0,05$, * $p < 0,1$.	

Plus la rémunération est élevée, plus l'effort fourni par l'avocat est élevé. Comme évoqué en amont, ce résultat est conforme à l'hypothèse de réciprocité abordée dans la littérature sur les jeux d'échange de dons. Alors que les avocats fournissent un effort moindre sous la règle anglaise lorsque l'affaire a un niveau de mérite faible, cet effet a tendance à disparaître lorsque le mérite est élevé. Pour faciliter l'interprétation de ces estimations, nous calculons les effets marginaux associés à la règle anglaise pour $\pi = 0$ et $\pi = 1$ ²¹. Pour un cas avec le mérite le plus faible ($\pi = 0$), le passage de la règle américaine à la règle anglaise diminue l'effort de l'avocat de 2,34 unités en moyenne ($p = 0,04$). L'effet marginal lorsque le mérite est au plus haut ($\pi = 1$) est négatif et s'établit à $-0,71$ unité, ce qui n'est pas significativement différent de 0 ($p = 0,51$).

RÉSULTAT 4. *Les avocats fournissent un effort moindre sous la règle anglaise lorsque le mérite, π , de l'affaire est faible.*

Nos résultats suggèrent que la règle anglaise affecte uniquement le niveau d'effort des avocats pour les cas dont le mérite est faible. Une interprétation possible de ce résultat est liée aux motivations intrinsèques et au sens des responsabilités. Suivant les arguments évoqués en amont, les plaignants acceptent le fait que les actions en justice non méritoires ne devraient pas être intentées, en particulier lorsqu'un transfert des frais de justice est possible. En effet, la structure de la règle anglaise suggère fortement que seules les affaires méritoires devraient être portées devant les tribunaux. Il est possible que les avocats intériorisent également cette norme, puisqu'ils prennent en compte les caractéristiques de l'affaire dans la détermination de leur niveau d'effort. Fournir un niveau d'effort relativement élevé pour défendre un plaignant ayant déposé un recours légitime peut activer le sens des responsabilités de son avocat, ce qui constitue une forme d'incitation liée à ses motivations intrinsèques. Nous pouvons nous attendre à l'effet inverse dans les situations où le plaignant intente un procès sur la base d'une affaire peu légitime. Dans ce contexte, l'action en justice ne peut aboutir à une indemnisation qu'à la condition que l'avocat fournisse un effort très élevé. Lorsque la règle anglaise est en vigueur, l'avocat peut prendre conscience du fait que des poursuites n'auraient pas dû être engagées, sentiment sapant ses motivations intrinsèques (Deci, Nezlek et Sheinman [1981]).

Une explication alternative peut être liée à la littérature analysant le comportement de prise de risque pour les autres. Pahlke, Strasser et Vieider [2015] montrent expérimentalement que les individus sont plus averses au risque lorsqu'ils prennent des décisions pour autrui avec de fortes probabilités de gain, mais potentiellement risquophiles lorsque les probabilités de gain sont faibles. Dans le protocole élaboré par ces auteurs, les participants sont confrontés à une série de choix de loteries binaires dont les gains sont partagés de manière égalitaire entre le décideur et le receveur. Notre cadre expérimental est plus complexe : il implique potentiellement des comportements de réciprocité et les rôles sont définis de manière à étudier la relation plaignant-avocat dans une procédure contentieuse. Cependant, les comportements que nous observons dans notre cadre sont conformes à leurs conclusions : les enjeux monétaires étant relativement élevés sous la règle anglaise, l'avocat peut être enclin à fournir un effort élevé

21. Les effets marginaux sont calculés à l'aide de la méthode delta, en fixant les autres variables à leur valeur moyenne.

lorsque les chances de gagner au procès sont originellement élevées afin de garantir le gain. En revanche, lorsque les plaignants se présentent avec une affaire peu légitime, les avocats peuvent être enclins à prendre davantage de risques et à freiner leur investissement dans la défense de leur client.

CONCLUSION

Dans cet article, nous analysons l'impact que peut avoir la règle d'allocation des frais de justice sur l'efficacité de la procédure de résolution d'un litige civil, de par son effet sur l'effort de l'avocat du plaignant et les incitations de son client à aller au procès. Les résultats empiriques obtenus suggèrent que la règle anglaise est potentiellement intéressante pour le régulateur du fait de l'effet de sélection des affaires qu'elle est susceptible d'introduire. Cet effet transite par deux canaux de transmission. D'une part, nous observons que le transfert possible des frais de justice induit par cette règle dissuade les plaignants d'aller en justice avec des affaires caractérisées par un niveau de dommage et/ou une probabilité de victoire faibles. Ce transfert encourage au contraire les plaignants dont le cas est plus légitime. Ce résultat confirme les éléments mis en évidence par certaines études antérieures (Coursey et Stanley [1988]; Coughlan et Plott [1997]) et renvoie à l'argument principal ayant justifié la mise en œuvre de la règle anglaise dans certaines juridictions. D'autre part, et de manière plus surprenante, notre expérience montre que les niveaux d'effort entrepris par les avocats sont également influencés par la règle de répartition des frais de justice. Nous observons en effet que les avocats tendent à fournir un effort plus faible, sous la règle anglaise, lorsque la probabilité de remporter le procès est *a priori* faible. Ce comportement peut s'expliquer par l'existence d'un sens des responsabilités moins prononcé chez les plaignants intentant ce type d'action particulièrement risquée. Dans notre jeu expérimental répété, ce comportement des avocats peut dissuader encore davantage les plaignants d'intenter une action ayant déjà originellement de faibles chances d'aboutir.

Les implications potentielles des règles d'allocation des frais de justice sont vastes et une analyse plus approfondie serait nécessaire pour les appréhender pleinement. Plusieurs expérimentations ultérieures pourraient être menées dans cet objectif. Une première restriction dans notre analyse provient du fait que nous négligeons la possibilité dont disposent en réalité les parties de parvenir à un accord amiable avant procès. Cette restriction a été introduite délibérément : la question de l'effet des règles de répartition des coûts de justice sur la probabilité de règlement amiable a été largement étudiée dans la littérature. De plus, comme cela est mentionné par Katz [1988], les décisions prises au début de la procédure contentieuse dépendent des anticipations individuelles quant à l'issue d'un procès éventuel en fin de procédure. Le fait d'analyser les comportements dans le contexte du procès constitue donc un préalable nécessaire à l'étude des décisions prises en amont. Cependant, il est clair que de nombreux litiges sont réglés à l'amiable en pratique, ce qui confère un intérêt certain au fait d'introduire une telle phase de conciliation dans notre protocole expérimental.

Deuxièmement, la discussion présente dans notre article est fondamentalement incomplète puisque nous centrons l'analyse sur les coûts de procédure. Si ces coûts constituaient la seule source de préoccupation des autorités publiques, ils

pourraient être simplement supprimés en abolissant le système judiciaire de résolution des litiges. À cet égard, l'existence d'un tel système est notamment fondée sur le fait qu'il permet d'indemniser les victimes de comportements délictueux et d'inciter les offenseurs potentiels à adopter les mesures de précaution adéquates. Fort de ce constat, il serait intéressant d'étendre notre cadre expérimental afin d'analyser l'impact des règles d'allocation des frais de justice sur les incitations à la précaution.

Enfin, une extension de l'approche développée ici pourrait consister à représenter le procès sous la forme d'un tournoi dans lequel les parties en conflit cherchent à s'approprier une rente, représentant la valeur du jugement (Farmer et Pecorino [1999]; Hirshleifer et Osborne [2001]). Les dépenses réalisées par chaque partie seraient alors considérées comme des investissements qui dépendraient de leurs ressources initiales respectives et leur permettraient de maximiser leurs chances de gagner. Un tel cadre d'analyse nous permettrait de représenter des contentieux dans lesquels les *pouvoirs de négociation* des parties en conflit sont fortement asymétriques. Nous pouvons par exemple évoquer le cas d'un patient – victime d'une erreur médicale – poursuivant en justice un établissement de santé, doté de ressources financières *a priori* plus importantes que le plaignant.

De manière générale, un protocole expérimental fondé sur certaines de ces extensions permettrait une analyse plus aboutie et plus robuste des effets de la règle anglaise de répartition des frais de justice sur la procédure contentieuse. Cependant, une approche centrée sur certains aspects de cette procédure constitue un préalable incontournable tant les effets évoqués peuvent être complexes et variés.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ACKERT L. F., CHARUPAT N., CHURCH B. K. et DEAVES R. [2006], « An Experimental Examination of the House Money Effect in a Multi-Period Setting », *Experimental Economics*, 9 (1), p. 5-16.
- BONE R. G. [1997], « Modeling Frivolous Suits », *University of Pennsylvania Law Review*, 145, p. 529-605.
- BRANDTS J. et CHARNES G. [2004], « Do Labour Market Conditions Affect Gift Exchange? Some Experimental Evidence », *The Economic Journal*, 114 (497), p. 684-708.
- CAMERON A. C. et MILLER D. L. [2015], « A Practitioner's Guide to Cluster-Robust Inference », *Journal of Human Resources*, 50 (2), p. 317-372.
- CARBONARA E., PARISI F. et WANGENHEIM G. VON [2015], « Rent-Seeking and Litigation: The Hidden Virtues of Limited Fee Shifting », *Review of Law and Economics*, 11 (2), p. 113-148.
- CHARNES G., GNEEZY U. et HENDERSON A. [2018], « Experimental Methods: Measuring Effort in Economics Experiments », *Journal of Economic Behavior & Organization*, 149, p. 74-87.
- CHARNES G., MASCLÉ D. et VILLEVAL M. C. [2013], « The Dark Side of Competition for Status », *Management Science*, 60 (1), p. 38-55.
- CHARNES G. et RABIN M. [2002], « Understanding Social Preferences with Sample Tests », *Quarterly Journal of Economics*, 117 (3), p. 817-869.
- CHARNES G., RIGOTTI L. et RUSTICHINI A. [2016], « Social Surplus Determines Cooperation Rates in the One-Shot Prisoner's Dilemma », *Games and Economic Behavior*, 100, p. 113-124.

- CHOI S. J. [2007], « Do the Merits Matter Less After the Private Securities Litigation Reform Act? », *Journal of Law, Economics & Organization*, 23 (3), p. 598-626.
- COUGHLAN P. J. et PLOTT C. R. [1997], « An Experimental Analysis of the Structure of Legal Fees: American Rule vs. English Rule », *Caltech Working Paper*, 1025.
- COURSEY D. L. et STANLEY L. R. [1988], « Pretrial Bargaining Behavior within the Shadow of the Law: Theory and Experimental Evidence », *International Review of Law and Economics*, 8 (2), p. 161-179.
- DECHENAUX E. et MANCINI M. [2008], « Auction-Theoretic Approach to Modeling Legal Systems: An Experimental Analysis », *Applied Economics Research Bulletin*, 3 (1), p. 1-36.
- DECI E. L., NEZLEK J. et SHEINMAN L. [1981], « Characteristics of the Rewarder and Intrinsic Motivation of the Rewarder », *Journal of Personality and Social Psychology*, 40 (1), p. 1-10.
- ECHAZU L. et GAROUPA N. [2012], « Why Not Adopt a Loser-Pays-All Rule in Criminal Litigation? », *International Review of Law and Economics*, 32 (2), p. 233-241.
- ECKEL C. C. et GROSSMAN P. J. [2008], « Men, Women and Risk Aversion: Experimental Evidence », dans C. R. PLOTT et V. L. SMITH (dir.), *Handbook of Experimental Economics Results*, Amsterdam, North-Holland, vol. 1, p. 1061-1073.
- EMONS W. [2008], « Conditional and Contingent Fees: A Survey of Some Recent Results », dans T. EGER, J. BIGUS, C. OTT et G. VON WANGENHEIM (dir.), *Internationalization of the Law and Its Economic Analysis*, Wiesbaden, Gabler, p. 327-335.
- FARMER A. et PECORINO P. [1999], « Legal Expenditure as a Rent-Seeking Game », *Public Choice*, 100 (3-4), p. 271-288.
- FEHR E., KIRCHLER E., WEICHBOLD A. et GÄCHTER S. [1998], « When Social Norms Overpower Competition: Gift Exchange in Experimental Labor Markets », *Journal of Labor Economics*, 16 (2), p. 324-351.
- FISCHBACHER U. [2007], « Z-Tree: Zurich Toolbox for Ready-Made Economic Experiments », *Experimental Economics*, 10 (2), p. 171-178.
- FRIEHE T., GABUTHY Y. et LAMBERT E.-A. [2020], « Settlement Implications of Lawyer Advertising », *International Review of Law and Economics*, 61, 105870, <https://doi.org/10.1016/j.irl.2019.105870>.
- GRAVELLE H. et WATERSON M. [1993], « No Win, No Fee: Some Economics of Contingent Legal Fees », *The Economic Journal*, 103 (420), p. 1205-1220.
- GREINER B. [2015], « Subject Pool Recruitment Procedures: Organizing Experiments with ORSEE », *Journal of the Economic Science Association*, 1 (1), p. 114-125.
- HIRSHLEIFER J. et OSBORNE E. [2001], « Truth, Effort, and the Legal Battle », *Public Choice*, 108 (1-2), p. 169-195.
- HUGHES J. W. et SNYDER E. A. [1995], « Litigation and Settlement under the English and American Rules: Theory and Evidence », *Journal of Law and Economics*, 38 (1), p. 225-250.
- HYDE C. E. [2006], « Conditional versus Contingent Fees: Litigation Expenditure Incentives », *International Review of Law and Economics*, 26 (2), p. 180-194.
- HYDE C. E. et WILLIAMS P. L. [2002], « Necessary Costs and Expenditure Incentives under the English Rule », *International Review of Law and Economics*, 22 (2), p. 133-152.
- KATZ A. W. [1988], « Judicial Decisionmaking and Litigation Expenditure », *International Review of Law and Economics*, 8 (2), p. 127-143.
- KATZ A. W. et SANCHIRICO C. W. [2012], « Fee Shifting in Litigation: Survey and Assessment », dans C. W. SANCHIRICO (dir.), *Encyclopedia of Law and Economics*. Vol. 8: *Procedural Law and Economics*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2^e éd., chap. 10, p. 1-40.
- KRITZER H. M. [2002], « Lawyer Fees and Lawyer Behavior in Litigation: What Does the Empirical Literature Really Say? », *Texas Law Review*, 80 (7), p. 1943-1983.
- KRITZER H. M. [2004], *Risks, Reputations, and Rewards: Contingency Fee Legal Practice in the United States*, Palo Alto, Stanford University Press.

- MAIN B. G. M. et PARK A. [2000], « The British and American Rules : An Experimental Examination of Pre-Trial Bargaining in the Shadow of the Law », *Scottish Journal of Political Economy*, 47 (1), p. 37-60.
- MASSENOT B., MARAKI M. et THOENI C. [2016], « Legal Compliance and Litigation Spending under the English and American Rule : Experimental Evidence », *Cahiers de recherches économiques du département d'économie*, 16.19, Université de Lausanne, Faculté des HEC.
- MICELI T. J. [1994], « Do Contingent Fees Promote Excessive Litigation ? », *Journal of Legal Studies*, 23 (1), p. 211-224.
- PAHLKE J., STRASSER S. et VIEIDER F. M. [2015], « Responsibility Effects in Decision Making under Risk », *Journal of Risk and Uncertainty*, 51 (2), p. 125-146.
- POLINSKY A. M. et RUBINFELD D. L. [1993], « Sanctioning Frivolous Suits : An Economic Analysis », *Georgetown Law Journal*, 82 (2), p. 397-436.
- RUBINFELD D. L. et SCOTCHMER S. [1993], « Contingent Fees for Attorneys : An Economic Analysis », *RAND Journal of Economics*, 24 (3), p. 343-356.

ANNEXES

I. FIGURES ET TABLEAU

Tableau A1. Séquence d'affaires dans les sessions paires et impaires

Période	Ordre A – Sessions impaires		Ordre B – Sessions paires	
	Domage (D)	Mérite (π)	Domage (D)	Mérite (π)
1	200	0,25	200	0,25
2	300	1	300	1
3	100	0,50	100	0,50
4	300	0	300	0
5	200	0,75	200	0,75
6	100	1	200	0,75
7	100	0	100	0,50
8	200	0	300	0,50
9	100	0,25	300	1
10	300	0,25	200	1
11	100	0,75	300	0,75
12	200	0,25	200	0,50
13	300	0	300	0
14	200	0,50	200	0,25
15	300	0,75	100	0,75
16	200	1	300	0,25
17	300	1	100	0,25
18	300	0,50	200	0
19	100	0,50	100	0
20	200	0,75	100	1

Note : Les paramètres varient entre les sessions paires et impaires dans les périodes 6 à 20. Toutes les combinaisons possibles dommage-mérite sont traitées dans cette séquence.

Figure A1. Évolution des rémunérations requises au cours du temps

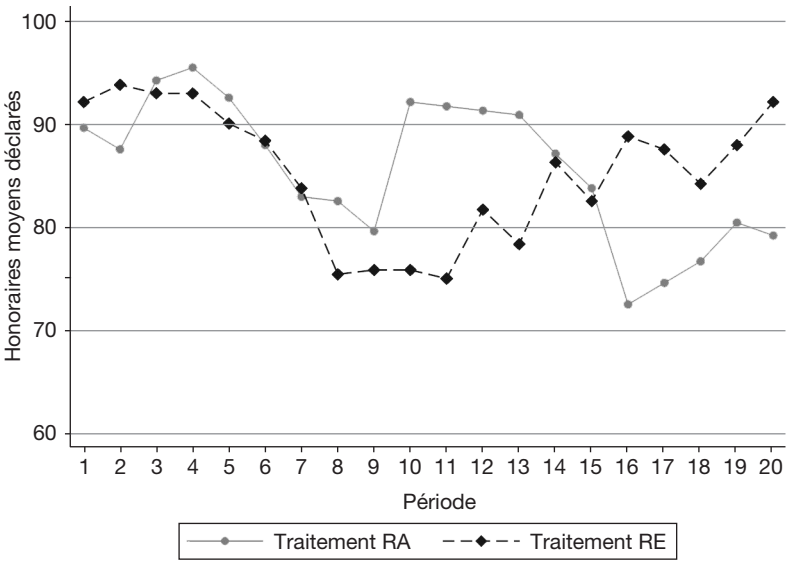


Figure A2. Évolution de l'entrée en justice au cours du temps

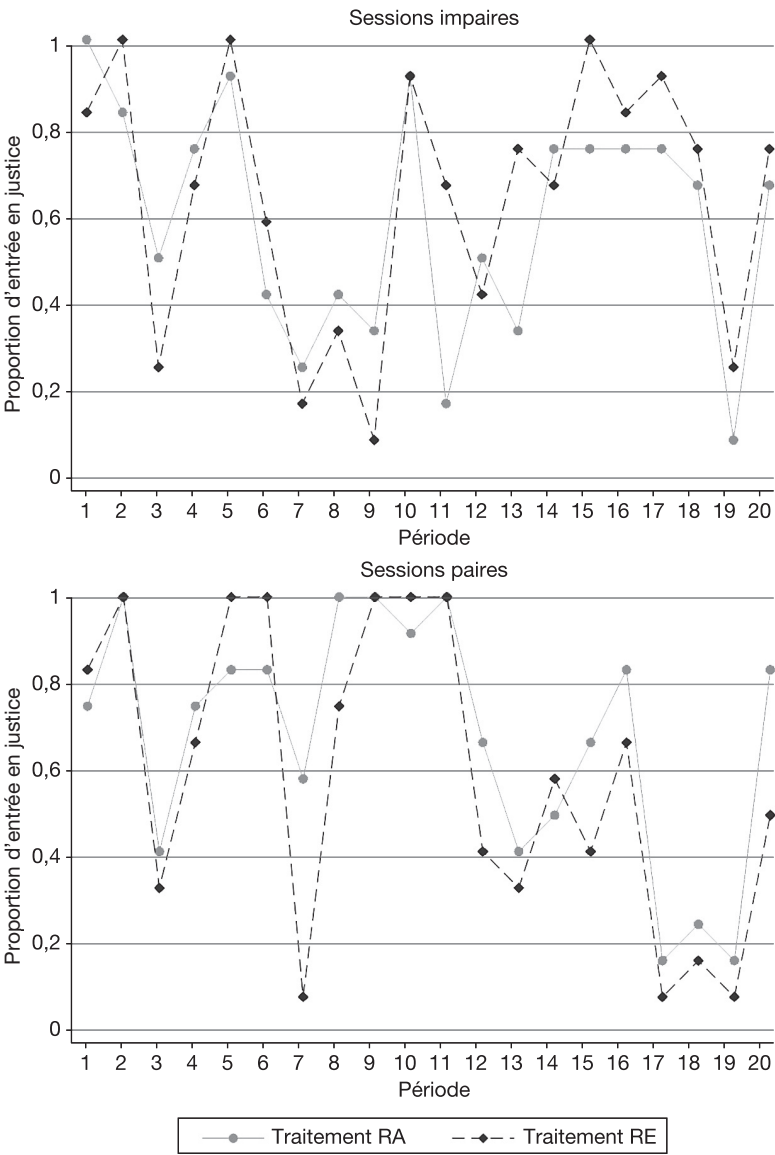
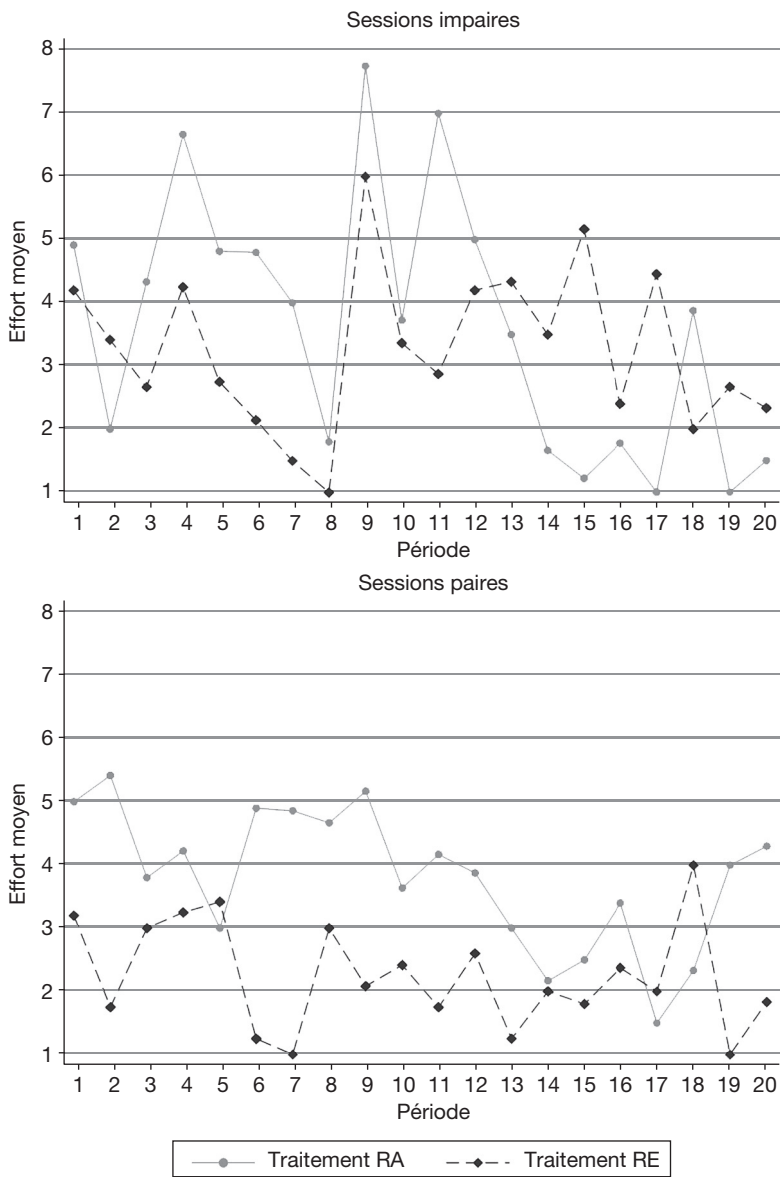


Figure A3. Évolution de l'effort au cours du temps



II. INSTRUCTIONS

Instructions générales

L'expérience à laquelle vous allez participer vise à étudier les décisions individuelles dans le cadre d'un programme de recherche en économie. Vous allez prendre un certain nombre de décisions qui seront décrites dans la suite des instructions. Les instructions sont simples. En les suivant scrupuleusement vous pourrez gagner une somme d'argent.

Vos gains dépendront de vos décisions et dans certains cas des décisions des autres participants à l'expérience. Il est donc important de lire avec attention ces instructions.

Lors de l'expérience, les sommes seront exprimées en unités monétaires expérimentales (UME). Toutes les UME gagnées pendant l'expérimentation seront converties en euros une fois l'expérience terminée. Le taux de conversion appliqué sera de 1 euro pour 25 UME.

Toutes vos décisions seront anonymes (elles ne seront connues ni des autres participants, ni des expérimentalistes).

Au début de l'expérience, un rôle vous sera attribué aléatoirement. Vous pourrez être soit de rôle A, soit de rôle B. Ce rôle déterminera les actions que vous pourrez réaliser dans la suite de l'expérience. Vous conserverez ce rôle tout au long de l'expérience. L'expérience est divisée en deux phases. Les instructions de la première phase vous sont fournies dans la suite de ce document. Une fois cette première phase terminée, nous vous distribuerons les instructions de la seconde phase afin de poursuivre l'expérience. Merci de veiller dès maintenant à éteindre vos téléphones portables. Nous vous demandons d'éviter d'écrire sur ces instructions afin qu'elles puissent être réutilisées. Des feuilles de brouillon et un crayon sont présents à votre poste informatique.

Phase 1

La phase 1 ne concerne que les participants de rôle A. Si le rôle B vous a été aléatoirement attribué au début de l'expérience, vous ferez face à un écran d'attente et vous n'aurez aucune action à réaliser.

Si vous êtes un participant A, vous allez prendre part à une tâche de décodage d'une durée de 4 minutes. Cette tâche consiste à décoder des lettres en chiffres. L'écran qui s'affichera devant vous sera divisé en trois parties (voir capture d'écran ci-dessous).

Lettre	Chiffre
O	26
E	1
J	21
C	13
K	17
Y	8
A	19
N	3
H	6
X	14
I	5
F	12
U	9
R	22
V	23
L	10
W	18
T	25
M	11
B	16
Z	7
D	20
S	2
Q	15
P	24
G	4

Lettre : K

Chiffre correspondant :

Votre Score : 2

Dans la partie gauche de l'écran apparaît un tableau composé de deux colonnes. La première colonne contient toutes les lettres de l'alphabet, sans ordre précis. La seconde colonne contient les nombres correspondant à chacune de ces lettres. Votre tâche est de trouver pour une lettre précise le nombre qui lui correspond.

La lettre que vous devez rechercher vous est donnée dans la partie centrale de l'écran. Vous devrez entrer dans le champ prévu à cet effet le nombre correspondant à cette lettre, puis cliquer sur le bouton OK. Si votre réponse est correcte, votre score augmentera d'une unité. Une nouvelle lettre apparaîtra et vous devrez de nouveau chercher le nombre correspondant dans le tableau à gauche de l'écran. Si votre réponse est incorrecte, un message vous en avertira et vous devrez de nouveau tenter d'entrer la réponse correcte.

Le nombre de réponses correctes que vous avez fournies s'affiche dans la partie droite de l'écran. À chaque fois que vous entrez une réponse correcte, ce nombre augmente d'une unité. Il s'agit de votre score à cette tâche.

Votre score lors de la phase 1 en tant que participant A déterminera votre dotation initiale dans la phase 2. Il s'agit du gain maximal que vous pourrez obtenir pour la phase 2 de l'expérience. Cette dotation initiale est calculée de la manière suivante :

$$\text{Dotation} = \begin{cases} \text{score} \times 20 \text{ UME, si score} < 20, \\ 400 \text{ UME, si score} \geq 20. \end{cases}$$

Le montant de votre dotation initiale ne peut pas excéder 400 UME. Ainsi, si vous atteignez un score de 20, les tâches supplémentaires que vous réaliserez ne seront pas prises en compte dans le calcul de votre gain.

Lorsque les quatre minutes seront écoulées, un écran vous informera de votre score et de votre gain. Nous vous distribuerons ensuite de nouvelles instructions afin de poursuivre l'expérience.

Phase 2

La phase 2 est composée de 20 périodes indépendantes. Une seule période peut être composée de plusieurs interactions avec différents participants. Une seule interaction sera tirée au hasard afin de calculer votre gain final pour la phase 2. Tout au long de ces 20 périodes, vous interagirez au sein du même groupe de participants. Ce groupe est composé de quatre participants A et de quatre participants B.

Nous présentons dans un premier temps la structure générale de la phase 2, selon votre rôle. Nous décrirons ensuite en détail chacune des trois étapes qui composent une période.

Si vous êtes de rôle A

Vous débutez chaque période avec la dotation initiale que vous avez gagnée lors de la phase 1. À chaque début de période, vous subirez une perte aléatoire sur cette dotation. Cette perte peut être de 100 UME, de 200 UME ou de 300 UME.

À chaque période, vous aurez la possibilité de choisir et de rémunérer un participant B afin de tenter de recouvrer votre perte, c'est-à-dire de l'annuler. Vos chances de recouvrer votre perte dépendra de l'effort que fournira le participant que vous rémunérez. La façon dont l'effort du participant B affecte vos chances de recouvrer la perte est présentée à la suite de ces instructions.

En tant que participant A, vous observerez en début de période le montant de la perte subie et les chances que vous avez de recouvrer cette perte, selon l'effort que peut choisir le participant B. Vous pourrez alors choisir le participant B avec lequel vous associer. Vous observerez à la fin de la période si votre perte a été annulée ou non, ainsi que votre gain pour la période.

Le calcul de votre gain pour cette période prendra en compte votre dotation initiale, la perte subie si elle n'a pas été annulée et la rémunération du participant B, si vous en choisissez un.

Si vous êtes de rôle B

Vous débutez chaque période avec une dotation initiale de 100 UME. Lors de la phase 2, vous pourrez être choisi par un (ou plusieurs) participant(s) de rôle A qui a (ont) subi une perte. Le choix des participants A sera uniquement fondé sur les rémunérations demandées

par les quatre participants B, vous inclus. Vous devrez donc dans un premier temps déclarer la rémunération que vous souhaitez obtenir d'un participant A s'il décide de vous choisir.

Si vous n'êtes choisi par aucun participant A, votre gain pour la période sera votre dotation initiale de 100 UME. Si vous êtes choisi, vous devrez sélectionner un niveau d'effort qui affectera la probabilité que le participant A recouvre sa perte. Plus votre effort est élevé, plus les chances de recouvrer la perte seront élevées.

Vous ferez face tout au long de l'expérience à différentes situations, où la probabilité de recouvrer la perte sera plus ou moins élevée. La façon dont votre effort affecte les chances de recouvrer la perte est présentée à la suite de ces instructions. De plus, pour chaque unité d'effort que vous choisissiez de fournir, vous devrez payer un coût. Les coûts sont eux aussi présentés en détail à la suite de ces instructions.

Le calcul de votre gain pour cette période prendra en compte votre dotation initiale de 100 UME, la rémunération reçue du participant de rôle A, si vous êtes choisi, et le coût associé à l'effort que vous sélectionnez. Si vous êtes sélectionné par plusieurs participants B au cours de la même période, une seule interaction sera tirée au hasard pour déterminer vos gains au cours de cette période.

Étape 1 (participant de rôle B)

Dans la première étape de chaque période, chacun des quatre participants B déclare individuellement la rémunération qu'il souhaite obtenir s'il est choisi par un participant A. La rémunération déclarée doit être comprise entre 50 et 150 UME et doit être un multiple de 10. Vous pouvez donc choisir une rémunération de 50, 60, 70, ..., 140, 150.

Voici ce qui s'affichera à l'écran lors de votre prise de décision :

Veuillez indiquer la rémunération que vous souhaitez obtenir si vous êtes choisi pour cette période.

Cette rémunération doit être comprise entre 50 et 150 UME (inclus) et doit être un multiple de 10.

Rémunération demandée (en UME) :

Continuer

Étape 2 (participant de rôle B)

Dans l'étape 2, à chaque période, chacun des quatre participants A du groupe peut sélectionner un participant B de son choix afin de tenter d'annuler la perte subie. L'écran qui s'affichera lors de votre prise de décision (si vous êtes de rôle A) est présenté ci-dessous :

Votre perte pour cette période : 200 UME

Effort du joueur B	Probabilité de succès	Coût pour le joueur B
1	20.83%	0 UME
2	26.79%	1 UME
3	31.25%	4 UME
4	34.72%	9 UME
5	37.50%	16 UME
6	39.77%	25 UME
7	41.67%	36 UME
8	43.27%	49 UME
9	44.64%	64 UME
10	45.83%	81 UME

Rémunération demandée

70

Choisir ce participant

120

Choisir ce participant

80

Choisir ce participant

100

Choisir ce participant

No choisir aucun participant

Cet écran est composé de trois parties. Dans la partie supérieure, vous observez votre perte subie à cette période. Dans la partie gauche, vous observez comment l'effort du participant B peut affecter la probabilité de recouvrer votre perte. Le participant B choisira un de ces niveaux d'effort lors de la troisième étape de la période. Ce tableau variera à chaque période, il est donc important d'y prêter toujours attention. Dans la partie droite de l'écran, vous observez les rémunérations demandées par les participants B lors de la phase 1. Vous pouvez alors sélectionner un participant B de votre choix en cliquant sur « Choisir ce participant » à la ligne désirée. Vous pouvez aussi ne choisir aucun participant en cliquant sur le bouton « Ne choisir aucun participant ». Si vous ne choisissez aucun participant, vous n'annulez pas la perte subie à cette période, et vous ne rémunérez aucun participant B.

Si vous choisissez un participant, vous devrez payer la rémunération indiquée au participant B que vous aurez sélectionné.

Note pour le lecteur : la partie qui suit correspond au traitement RE uniquement.

Deux cas de figure sont à distinguer si vous choisissez un participant :

1. Si le tirage aléatoire détermine que vous recouvrez votre perte, vous recevrez une somme supplémentaire de 50 UME qui viendra s'ajouter à votre gain pour cette période. Cette somme permet de compenser en partie la rémunération que vous offrez au participant B.

2. Si le tirage aléatoire détermine que vous ne recouvrez pas votre perte, 50 UME supplémentaires seront retirés de votre gain pour cette période.

Si vous ne choisissez aucun participant, vous n'annulez pas la perte subie à cette période, et vous ne rémunérez aucun participant B. Aucune somme supplémentaire ne viendra s'ajouter ou se soustraire de vos gains.

Si vous êtes un participant de rôle B, vous observerez les rémunérations demandées dans votre groupe. Vous n'aurez aucune décision à prendre dans cette étape du jeu.

Étape 3 (participant de rôle B)

Dans l'étape 3, à chaque période, chacun des participants B choisis par au moins un participant A décidera d'un niveau d'effort à fournir. Si vous n'avez été choisi par aucun participant A, vous n'avez aucune décision à prendre lors de cette étape 3 et votre gain pour cette période sera égal à 100 UME. Si vous avez été choisi, vous pourrez choisir un niveau d'effort compris entre 1 et 10. Chaque niveau d'effort est associé à une probabilité pour le participant A qui vous a choisi de recouvrer sa perte, et à un coût que vous supportez. Si vous choisissez un effort qui coûte davantage que la rémunération que vous avez demandée, la différence sera retirée de votre dotation initiale de 100 UME.

Perte du joueur A pour cette période : 200 UME Rémunération reçue pour cette période : 100 UME			
Effort	Probabilité de succès	Coût	Votre choix
1	20.83%	0 UME	Choisir
2	26.79%	1 UME	Choisir
3	31.25%	4 UME	Choisir
4	34.72%	9 UME	Choisir
5	37.50%	16 UME	Choisir
6	39.77%	25 UME	Choisir
7	41.67%	36 UME	Choisir
8	43.27%	49 UME	Choisir
9	44.64%	64 UME	Choisir
10	45.83%	81 UME	Choisir

Les probabilités de succès varient selon les périodes, il est donc important de prêter attention à ce tableau pour chaque décision que vous prenez. Vous devrez prendre une décision par participant A qui vous aura choisi. Si vous avez été choisi par trois participants A, vous devrez prendre trois décisions à la suite telles que présentées dans la capture d'écran ci-dessus.

À la fin de la période, un tirage aléatoire détermine si la perte du participant A est annulée ou non. Si le participant A choisit de ne sélectionner aucun participant B, la perte ne peut pas être annulée. Si le participant A choisit de sélectionner un participant B, la probabilité que la perte soit annulée est celle correspondant à l'effort fourni par le participant B qui est choisi.

Votre gain

Lorsque les 20 périodes de jeu seront écoulées, une de ces périodes sera tirée au hasard afin de calculer votre gain. Votre gain pour une période est calculé de cette façon :

Si vous êtes un participant de rôle A :

- Si vous choisissez de ne pas sélectionner de participant B :

$\text{Gain} = (\text{Dotation initiale}) - (\text{Perte})$

- Si vous choisissez de sélectionner un participant de rôle B :

– Si la perte est annulée :

$\text{Gain} = (\text{Dotation initiale}) - (\text{Rémunération du participant B}) + 50$

– Si la perte n'est pas annulée :

$\text{Gain} = (\text{Dotation initiale}) - (\text{Perte}) - (\text{Rémunération du participant B}) + 50^{22}$

Si vous êtes un participant de rôle B :

- Si aucun participant A ne vous a choisi :

$\text{Gain} = 100$

- Si un participant A vous a choisi :

$\text{Gain} = 100 + (\text{Rémunération reçue du participant A}) - (\text{Coût de l'effort choisi})$

Si plusieurs participants A vous ont choisi, l'une des interactions avec les participants A sera tirée au hasard pour déterminer vos gains pour cette période.

Une fois la période terminée, chaque participant verra apparaître sur son écran un résumé des décisions qui ont été prises et le gain pour cette période. La période suivante démarrera automatiquement. Votre gain pour la phase 2 ne vous sera pas communiqué avant la fin de l'expérience.

Étape 3

À cette étape, vous devez choisir une loterie parmi six loteries disponibles. Votre gain dépendra du résultat de la loterie que vous choisirez. Pour chaque loterie, deux gains sont réalisables : le gain A ou le gain B. Suite à votre choix, l'ordinateur lancera une pièce afin de déterminer votre gain. Ainsi, le gain A et le gain B ont tous deux une probabilité de 50 % de se réaliser.

Les différentes loteries disponibles sont présentées ci-dessous.

Loterie	Gain A (50%)	Gain B (50%)
1	5.60 Euro	5.60 Euro
2	7.20 Euro	4.80 Euro
3	8.80 Euro	4.00 Euro
4	10.40 Euro	3.20 Euro
5	12.00 Euro	2.40 Euro
6	14.00 Euro	0.40 Euro

22. Le transfert de 50 UME n'a lieu que dans le traitement RE.

Par exemple, si vous choisissez la loterie 3, vous aurez autant de chance de gagner 8,80 euros que de gagner 4 euros. À la suite de votre décision, l'écran affichera vos gains finaux pour la phase 2 et pour la phase 3 de l'expérience. Vous devrez ensuite répondre à un court questionnaire avant de recevoir votre paiement.